

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL

Imprimer

Arrêté ministériel n° 6820 MEMTMPP en date du 30 juillet 2008

Arrêté ministériel n° 6820 MEMTMPP en date du 30 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Comité conjoint de Coordination, de Suivi et d'Evaluation (CSE) des interventions et de l'aide au développement sectoriel.

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et des Aires communautaires protégées un Comité conjoint de Coordination, de Suivi et d'Evaluation (CSE) de l'aide au Développement sectoriel.

Art. 2. - Le Comité conjoint de Coordination, de Suivi et d'Evaluation est un organe consultatif impliquant les partenaires au développement susceptibles d'apporter leur expertise et leur appui financier à la mise en oeuvre des stratégies sectorielles de développement des pêches consignées dans la lettre de politique sectorielle.

Son action se traduit par des concertations périodiques avec les partenaires actifs dans le secteur de la pêche.

Le Comité conjoint a pour mission générale de faciliter l'absorption des financements, par une approche concertée entre les bailleurs et l'Etat en vue de l'élaboration ainsi que de la mise en oeuvre de procédures harmonisées dans l'exécution et le contrôle des programmes sectoriels et du Cadre de Dépenses sectoriel à Moyen Terme CDS-MT).

A cet effet, il est chargé :

- ▶ d'assurer une synergie dans les interventions des partenaires actifs dans le secteur de la pêche ;
- ▶ d'assurer la cohérence des allocations des partenaires avec la stratégie et les objectifs sectoriels du CDS-MT ;
- ▶ de valider le système d'appréciation des performances du Ministère de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et des Aires communautaires protégées en examinant les critères de notation des indicateurs de performances et leur pondération ;
- ▶ de participer à l'appréciation de l'exécution technique et financière des programmes sectoriels et du CDS-MT, notamment à travers les rapports de suivi, un rapport annuel d'exécution des dépenses et un audit de conformité ;
- ▶ d'apprécier et de valider les résultats des revues de portefeuille des partenaires actifs dans le secteur de la pêche ;
- ▶ de participer à l'impulsion du dialogue et de la concertation entre les partenaires.

Art. 3. - Le Comité conjoint de Coordination, de Suivi et d'Evaluation est présidé par le Ministre de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et des Aires communautaires protégées ou son représentant.

Art. 4. - Le Comité conjoint de Coordination, de Suivi et d'Evaluation est composé comme suit :

- ▶ le Secrétaire général du Ministère ;
 - ▶ le Conseiller technique n° 1 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et des Aires communautaires protégées ;
- le Conseiller technique n° 2 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et des Aires communautaires protégées ;
- ▶ le Directeur général de l'Agence nationale des Aires communautaires protégées ;
 - ▶ le Directeur des Pêches maritimes ;
 - ▶ le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
 - ▶ le Directeur de la Marine marchande ;
 - ▶ le Directeur de la Pêche continentale ;
 - ▶ le Directeur des Industries de Transformation de la Pêche ;
 - ▶ le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement ;
 - ▶ le Directeur du Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye ;
 - ▶ le Directeur de la Cellule d'Etudes et de Planification ;
 - ▶ le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 - ▶ le représentant du Ministère chargé de la Planification ;
 - ▶ les membre du Groupe thématique pêche des bailleurs de fonds.

Art. 5. - Le Comité conjoint de Coordination, de Suivi et d'Evaluation se réunit, au moins, une fois tous les six mois. Il peut, en cas de besoin, tenir des réunions extraordinaires, sur l'initiative de son Président ou à la

demande du Groupe thématique pêche des bailleurs.

Le Secrétariat exécutif du Comité conjoint de Coordination, de Suivi et d'Evaluation est assuré par la Cellule d'Etudes et de Planification (CEP) du Ministère de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et des Aires communautaires protégées.

Art. 6. - Le financement du fonctionnement du Comité conjoint de Coordination, de Suivi et d'Evaluation est assuré par les ressources provenant du budget du Ministère de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et des Aires communautaires protégées.

Art. 7. - Le Comité peut faire appel à des personnes-ressources dans l'exécution de ses missions.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel.

<http://www.jo.gouv.sn>